



**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DE LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS RÉSIDENTS DU QUÉBEC**

La Fédération est incorporée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40)
sous le nom de « Fédération des médecins résidents du Québec »

Dernière version à jour au 21 février 2026

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
2.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	6
3.	ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·E·S	6
4.	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
5.	COMITÉ EXÉCUTIF	17
6.	COMITÉS	18
7.	ÉLECTIONS	20
8.	RÈGLE DE PROCÉDURE	23
9.	FINANCES.....	23
10.	PROCÉDURES JUDICIAIRES.....	24
11.	ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT GÉNÉRAL	24
	ANNEXE A	26
	ANNEXE B	27
	ANNEXE C	28

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS RÉSIDENT·E·S DU QUÉBEC

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Dispositions interprétatives

Les dispositions du présent règlement général de la Fédération s'appliquent aux personnes de tous les genres sauf en cas de disposition particulière expressément prévue.

1.1.1 Définition

- a) **Fédération** : La Fédération des médecins résidents du Québec (FMRQ), est une personne morale sans but lucratif dûment incorporée sous ce nom en vertu de *la Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S-40);
- b) **Syndicat affilié**: Tout syndicat ou association regroupant des médecins résident·e·s en règle avec le Collège des médecins du Québec;
- c) **Délégué·e** : Toute personne nommée à ce titre par un Syndicat affilié à la Fédération;
- d) **Membre**: Toute personne médecin résident·e faisant partie d'un Syndicat affilié;
- e) **Médecin résident·e** : La personne qui, dans un établissement, effectue un stage en vue de l'obtention d'un permis d'exercice ou d'un certificat de spécialiste décerné par le Collège des médecins du Québec ou qui effectue un stage en vue de poursuivre sa formation professionnelle en médecine.

La personne titulaire d'un doctorat en médecine ou son équivalent qui poursuit, pendant vingt-quatre (24) mois ou plus, un programme de formation postdoctorale agréé par le Collège, et ce, à titre de moniteur clinique et qui, dans un établissement, effectue un stage clinique.
- f) **Entente collective** : L'Entente collective intervenue entre la Fédération et le ou la ministre de la Santé du Québec prévoyant les conditions de travail des médecins résident·e·s.

1.1.2 Dans les dispositions qui suivent, l'utilisation de la majuscule dans les termes définis à 1.1.1 vise simplement à expliciter l'intention de référer à cette définition. Toutefois, l'absence de l'emploi de la majuscule dans l'emploi de ces termes définis ne veut pas nécessairement dire que cela réfère à une définition différente, sauf si le contexte le suggère. L'absence de la majuscule est justifiée la plupart du temps par des raisons de cohérence et d'uniformité comme dans la référence au nom des instances politiques. Par exemple, dans « un·e Délégué·e » et « l'assemblée des délégué·e·s », le mot « D(d)élégué·e » a la même portée que lui confère la définition de « Délégué·e » à l'article 1.1.1 c) peu importe le recours ou non de la majuscule.

1.2 Constitution

La Fédération est une personne morale sans but lucratif incorporée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S-40).

1.3 Objet

La Fédération a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux, académiques et professionnels des Syndicats affiliés et de leurs membres.

1.4 Siège social

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal, à l'adresse désignée au registre des entreprises du Québec.

1.5 Langue officielle

Le français est la langue officielle de la Fédération. Le conseil d'administration peut, selon les circonstances, autoriser l'utilisation de la langue anglaise afin d'accommoder des Membres qui ne parleraient pas le français.

1.6 Conditions d'admission

- a) Sont affiliées à la Fédération et souscrivent au présent règlement général, les Syndicats suivants qui sont des syndicats professionnels de Médecins résident·e·s incorporés en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S-40) :
 - Association des médecins résidents de Montréal (AMRM);
 - Association des médecins résidents de Québec (AMReQ);
 - Association des médecins résidents de Sherbrooke (AMReS);
 - Association des internes et résidents de McGill inc. (ARM).

- b) En outre, peut adhérer à la Fédération tout autre syndicat qui remplit les conditions suivantes :
 1. Souscrire au présent règlement général;
 2. Faire une demande d'affiliation par écrit au conseil d'administration de la Fédération;
 3. Faire parvenir au conseil d'administration de la Fédération une copie de sa propre constitution et, sur demande, la liste complète de ses membres, des membres de son conseil d'administration ou de son instance équivalente et de ses délégué·e·s, le cas échéant;
 4. N'admettre comme membres du syndicat que des Médecins résident·e·s en règle avec le Collège des médecins du Québec.

1.7 Procédure d'affiliation

Toute requête en affiliation est soumise à l'approbation du conseil d'administration de la Fédération. La décision de ce dernier doit être ratifiée par l'assemblée des délégué·e·s. Si la requête en affiliation est acceptée, la Fédération remet au syndicat concerné un certificat à cet effet, signé par les personnes assumant la présidence et le poste de secrétariat-trésorerie de la Fédération.

1.8 Droit d'entrée

Le montant du droit d'entrée de chaque Syndicat affilié à la Fédération est de deux cents dollars (200 \$).

1.9 Cotisation

- a) Chaque Syndicat affilié doit payer à la Fédération, pour chaque Membre, une cotisation au fonds général et une cotisation au fonds de réserve équivalentes aux pourcentages ci-dessous mentionnés de leur salaire brut, incluant tout autre bénéfice, avantage et indemnité, à l'exception de la prestation d'invalidité, de la prime de résident-coordonnateur ou d'assistant résident-coordonnateur et des primes de garde et à l'enseignement :

	Fonds général	Fonds de réserve
R I :	1,681 %	0,089 %
R II :	1,523 %	0,080 %
R III :	1,392 %	0,073 %
R IV :	1,282 %	0,067 %
R V :	1,188 %	0,062 %
R VI :	1,107 %	0,058 %
R VII :	1,107 %	0,058 %
R VIII :	1,107 %	0,058 %

Advenant l'ajout d'échelons dans l'échelle de salaire des Médecins résident·e·s, le conseil d'administration est autorisé à fixer le pourcentage de la cotisation qu'un Syndicat affilié doit verser à la Fédération, pour chacun de ses membres compris dans les échelons ainsi ajoutés;

- b) Cette cotisation est payable dans les trente (30) jours suivant la réception des montants prélevés par les organismes employeurs ;
- c) Tout Syndicat affilié qui fait défaut de payer sa cotisation à ces échéances peut être suspendu, conformément aux dispositions de l'article 1.10;

- d) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout Syndicat affilié en défaut d'effectuer ses versements à la Fédération peut également se voir imposer une amende de cent dollars (100 \$) par jour de retard. Cette amende peut être imposée même rétroactivement. Dans tous les cas, c'est le conseil d'administration de la Fédération qui doit prendre la décision;

De plus, tout montant de cotisation syndicale prélevé et versé au Syndicat affilié, mais pour lequel les cotisations de la Fédération n'ont pas été remises à celle-ci à l'expiration du délai mentionné au sous-paragraphe b) porte un intérêt annuel à un taux équivalant au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur à la date de l'expiration du délai précité, majoré d'un et demi pour cent (1 ½ %) et ce, à compter du trentième (30^e) jour suivant l'expiration du délai précité.

1.10 Suspension, expulsion et retrait

1.10.1 Suspension ou expulsion

- a) L'assemblée des délégué·e·s peut, sur recommandation du conseil d'administration, expulser ou suspendre tout Syndicat affilié qui enfreint une disposition des règlements ou des politiques de la Fédération ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles à la Fédération. Aucun Syndicat affilié ne peut être suspendu ou expulsé sans que l'assemblée des délégué·e·s ne ratifie la recommandation du conseil d'administration;
- b) Nul Syndicat affilié ne peut être suspendu ou expulsé sans avoir au préalable été avisé par écrit du grief contre lui, et sans que ses dirigeant·e·s ou ses procureur·e·s n'aient eu la possibilité de se faire entendre dans des délais raisonnables;
- c) Jusqu'à ce qu'elle soit levée, la suspension a pour effet de suspendre tous les privilèges accordés par la Fédération à ce Syndicat affilié, à l'exception de ceux que le conseil d'administration pourrait décider de conserver.

1.10.2 Retrait

Tout Syndicat affilié peut se retirer de la Fédération en adressant à la personne occupant le poste de secrétariat-trésorerie un préavis écrit de trente (30) jours. Le retrait d'un Syndicat affilié ne le libère pas du paiement de toute cotisation due au moment de son retrait ni de tout engagement pris par la Fédération avant ce retrait.

1.10.3 Dettes

Advenant le retrait ou l'expulsion d'un Syndicat affilié, celui-ci demeure responsable de ses dettes ou obligations envers la Fédération, à la date de son retrait ou de son expulsion. Il en est de même advenant la dissolution de la Fédération.

Advenant la suspension d'un Syndicat affilié, ce dernier continue de payer à la Fédération sa cotisation et demeure tenu de payer toute dette ou obligation contractée par la Fédération avant sa suspension.

1.11 Avis écrit

Lorsqu'un avis écrit est exigé par une disposition du présent règlement général, cet avis peut être transmis par tout moyen usuel efficace permettant aux destinataires d'en prendre connaissance.

2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

2.1 Composition

Tous les Membres peuvent être réunis en assemblée générale, sur recommandation de l'assemblée des délégué·e·s ou sur seule décision du conseil d'administration.

2.2 Convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée de la manière et dans les délais déterminés par le conseil d'administration, le tout sous réserve des règles prévues au présent règlement général et, s'il y a lieu, à l'Entente collective.

2.3 Règle de procédure

L'assemblée générale est présidée par la présidence de la Fédération, sauf si la personne occupant le poste y renonce. Dans ce cas, le conseil d'administration décide qui préside l'assemblée.

2.4 Pouvoirs

L'assemblée générale a une fonction consultative.

3. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·E·S

3.1 Pouvoirs de l'assemblée

Toute résolution de l'assemblée des délégué·e·s prise en vertu d'un pouvoir prévu au présent règlement général oblige la Fédération.

Selon les dispositions habilitantes pertinentes prévues au présent règlement général, l'assemblée des délégué·e·s a le pouvoir d'élire les membres du conseil d'administration, de nommer les vérificateurs externes des finances de la Fédération et de ratifier les propositions de modifications au présent règlement général.

3.2 Composition de l'assemblée

L'assemblée des délégué·e·s se compose des Délégué·e·s de chaque Syndicat affilié et des membres du conseil d'administration de la Fédération.

Au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, le Syndicat affilié fait parvenir à la Fédération la liste de tous ses Délégué·e·s qui doivent être en nombre raisonnable selon le nombre de membres que compte le Syndicat affilié.

3.3 Représentation à l'assemblée

Chaque Syndicat affilié a droit au nombre suivant de Délégué·e·s habilité·e·s à voter lors de l'assemblée (les personnes décomptées doivent être des Membres en règle):

- 100 membres ou moins	1 délégué·e
- 101 à 200 membres inclusivement	2 délégué·e·s
- 201 à 300 membres inclusivement	3 délégué·e·s
- 301 à 400 membres inclusivement	4 délégué·e·s
- 401 à 500 membres inclusivement	5 délégué·e·s
- 501 à 600 membres inclusivement	6 délégué·e·s
- 601 à 700 membres inclusivement	7 délégué·e·s
- 701 à 800 membres inclusivement	8 délégué·e·s
- 801 à 900 membres inclusivement	9 délégué·e·s
- 901 à 1 000 membres inclusivement	10 délégué·e·s
- 1 001 à 1 100 membres inclusivement	11 délégué·e·s
- 1 101 à 1 200 membres inclusivement	12 délégué·e·s
- 1 201 à 1 300 membres inclusivement	13 délégué·e·s
- 1 301 à 1 400 membres inclusivement	14 délégué·e·s

S'il arrive qu'un Syndicat affilié compte plus de membres en règle que le nombre maximum mentionné ci-haut, il a droit à un·e Délégué·e supplémentaire ayant le droit de vote pour chaque tranche additionnelle de cent (100) membres.

La liste officielle qui détermine le nombre total de membres en règle est celle qui est colligée par la Fédération.

3.4 Désignation des Délégué·e·s habilité·e·s à voter

Avant le début de l'assemblée, chaque Syndicat affilié remet au secrétaire-trésorier de la Fédération la liste de ses Délégué·e·s habilité·e·s à voter.

3.5 Assemblées des délégué·e·s

- a) Les assemblées des délégué·e·s sont soit régulières, soit extraordinaires;
- b) Le conseil d'administration peut inviter des personnes-ressources à l'assemblée des délégué·e·s.

3.6 Assemblées régulières

Trois (3) assemblées des délégué·e·s régulières doivent se tenir au cours de l'année, l'une d'elles devant avoir lieu au cours de l'automne et une autre entre le 15 mai et le 15 juin. Les lieux et dates de ces assemblées régulières sont déterminés par le conseil d'administration.

La ou le secrétaire-trésorier doit adresser à chaque Délégué·e et aux membres du conseil d'administration, un avis de convocation écrit d'au moins trente (30) jours avant toute assemblée régulière.

3.7 Ordre du jour

La ou le secrétaire-trésorier expédie à chaque Délégué·e et aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour de toute assemblée régulière des délégué·e·s, au moins sept (7) jours avant ladite assemblée.

L'ordre du jour comprend le sujet de toutes les propositions soumises par le conseil d'administration. Il comprend également toute proposition dûment soumise par un·e Délégué·e habilité·e à voter, à la condition qu'elle ait été reçue par la ou le secrétaire-trésorier avant l'expédition de l'ordre du jour. Toute proposition inscrite à l'ordre du jour est mise aux voix, nonobstant l'absence à l'assemblée de la ou du Délégué·e qui l'a soumise.

3.8 Assemblées extraordinaires des délégué·e·s

- a) Le conseil d'administration peut en tout temps ordonner la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégué·e·s;
- b) À la requête écrite d'un Syndicat affilié, le conseil d'administration doit, dans les sept (7) jours de la réception d'une telle requête, ordonner la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégué·e·s afin de disposer de l'objet mentionné dans ladite requête et de tout autre objet déterminé par le conseil d'administration. Cette assemblée doit être convoquée à une date située entre le septième (7^e) et le quatorzième (14^e) jour après l'expédition de l'avis de convocation;
- c) En cas d'urgence, une assemblée extraordinaire peut être convoquée, suivant un préavis verbal de huit (8) heures.

3.9 Quorum

La majorité absolue des membres de l'assemblée des délégué·e·s constitue le quorum. De plus, au moins un·e Délégué·e habilité·e à voter apparaissant sur la liste des Délégué·e·s de chaque Syndicat affilié doit également être présent.

Si aucun·e Délégué·e d'un Syndicat affilié n'est présent·e à une assemblée des délégué·e·s et que l'assemblée ne peut se tenir pour cette raison, faute de quorum, le conseil d'administration doit, s'il s'agit d'un désistement volontaire, procéder en conciliation, conformément au sous-paragraphe i) de l'article 4.1. Au terme de cette conciliation, le conseil d'administration a le pouvoir, avant de reconvoquer une assemblée de délégué·e·s, de réduire à trois (3) le nombre de Syndicats affiliés représentés par les Délégué·e·s pour constituer le quorum. Cette décision n'est valable que pour une période maximale de six (6) mois.

3.10 Droit de vote

Le consensus est le mode de prise de décision privilégié. Cependant, si un·e Délégué·e demande le vote, toute question se décide à la majorité des voix, sauf mention expresse prévue au présent règlement général. Chaque Délégué·e habilité·e à voter dispose d'une seule voix. Les membres du conseil d'administration de la Fédération n'ont pas de droit de vote à l'assemblée des délégué·e·s, sauf mention expresse prévue au présent règlement général. Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas d'égalité des voix, la présidence ordonne un nouveau vote, qui sera précédé d'une période de délibération. Advenant une deuxième égalité des voix, la présidence dispose d'un droit de vote afin de trancher.

3.11 Mode de votation

Si aucun membre de l'assemblée des délégué·e·s ne réclame le vote, la proposition est adoptée à l'unanimité. Si un membre de l'assemblée des délégué·e·s réclame le vote, celui-ci est pris à main levée, à moins que l'un d'eux ne requière un vote à scrutin secret. Dans ce dernier cas, le vote a lieu de la manière prescrite par la présidence.

3.12 Report et ajournement

À défaut d'obtenir le quorum dans les soixante (60) minutes qui suivent l'heure fixée pour une assemblée, celle-ci peut être reportée par les membres de l'assemblée des délégué·e·s à une heure ou à une date ultérieure, sans qu'il ne soit nécessaire de transmettre un autre avis de convocation;

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Pouvoirs

- a) Le conseil d'administration administre les affaires de la Fédération et voit à l'exécution de toute résolution adoptée par l'assemblée des délégué·e·s. Il possède tous les pouvoirs habituellement détenus par un conseil d'administration;
- b) Le conseil d'administration élabore et propose les grandes orientations de la Fédération et mandate la personne assumant la direction générale pour élaborer et réviser les plans d'action sectoriels ainsi que le plan de gouvernance pour adoption par le conseil d'administration;
- c) Le conseil d'administration embauche la personne assumant la direction générale par résolution. Le cas échéant, c'est le conseil qui met fin à son engagement, pour cause;
- d) Le conseil d'administration peut demander à la personne assumant la direction générale tout rapport de suivi des membres du personnel de la Fédération et il peut requérir de cette personne l'ajout de toute autre ressource jugée nécessaire à la conduite efficace des activités de la Fédération;
- e) Le conseil d'administration gère une caisse spéciale de réserve destinée à favoriser l'intérêt supérieur des Médecins résident·e·s. Il peut exiger de chaque Syndicat affilié qu'il lui verse, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la décision ou dans tout autre délai qu'il fixe, des sommes d'argent qu'il pourra requérir de temps à autre pour ladite caisse spéciale de réserve. Toute somme d'argent non remise à l'expiration de ce délai porte un intérêt annuel à un taux équivalent au taux d'escompte de la Banque du Canada majoré d'un et demi pour cent (1 ½ %);
- f) Le conseil d'administration décide de l'aide financière attribuée à un Syndicat affilié pour l'arbitrage de griefs et tout autre recours devant les tribunaux administratifs ou judiciaires;
- g) Le conseil d'administration convient d'ententes avec un Syndicat affilié sur les services administratifs que peut offrir la Fédération, le cas échéant;
- h) Le conseil d'administration convient d'une politique fixant des pouvoirs au comité exécutif à la ou au secrétaire-trésorier ou à la personne assumant la direction générale afin que ces derniers puissent autoriser des dépenses extrabudgétaires, le tout selon les modalités prévues dans ladite politique;
- i) Le conseil d'administration peut nommer un comité de conciliation pour régler tout différend qui peut survenir entre des Syndicats affiliés. Les recommandations du comité de conciliation n'obligent pas les parties concernées, à moins qu'elles n'aient convenu autrement au préalable.

4.2 Composition et quorum

4.2.1 Composition

Le conseil d'administration est composé des personnes occupant les postes suivants :

- a) Une (1) personne assumant la présidence;
- b) Une (1) personne assumant la vice-présidence;
- c) Une (1) personne assumant le secrétariat et la trésorerie;
- d) Une (1) personne issue de chacun des quatre (4) Syndicats affiliés à la Fédération;
- e) Trois (3) personnes assumant chacune, en plus de leur rôle général d'administration, des responsabilités sectorielles comme stipulé au présent règlement général.

Une personne ne peut détenir qu'un (1) seul poste au sein du conseil d'administration.

La personne assumant la direction générale assiste d'office, sans droit de vote, aux séances du conseil d'administration.

4.2.2 Quorum

Le quorum des séances du conseil d'administration est de cinquante pour cent plus un (50 % +1) des personnes assumant un poste au conseil d'administration.

4.3 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'une (1) année. L'entrée en fonction des membres du conseil d'administration commence le 1^{er} juillet. Chaque membre du conseil d'administration n'est rééligible que pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs au même poste.

4.4 Vacance et remplacement

- a) Un poste au conseil d'administration devient vacant dès qu'un membre du conseil d'administration cesse d'avoir les qualités requises pour le poste, dès qu'il ou elle remet, par écrit, sa démission ou dès qu'il ou elle fait défaut, sans fournir de motif valable, d'assister à trois (3) séances consécutives du conseil d'administration.

Le poste au conseil d'administration devient également vacant si aucun membre n'est élu à l'assemblée des délégué·e·s au cours de laquelle il est procédé à l'élection des membres du conseil d'administration.

- b) Les membres du conseil d'administration en fonction suppléent à toute vacance par la nomination d'une nouvelle personne sur le poste vacant au conseil d'administration. À défaut par les membres du conseil d'administration d'y procéder dans les trente (30) jours qui suivent cette vacance, les Délégué·e·s réuni·e·s en assemblée peuvent également y pourvoir. L'entrée en fonction de la nouvelle personne nommée au conseil d'administration débute dès sa désignation et son mandat se termine le 30 juin suivant.

4.5 Fréquence des séances

Les séances du conseil d'administration ont lieu une (1) fois par mois, au jour fixé par le conseil d'administration, le cas échéant, sauf si les circonstances ne le justifient pas.

À la demande de la présidence ou de trois (3) membres du conseil d'administration, la ou le secrétaire-trésorier convoque le conseil d'administration en séance extraordinaire.

4.6 Avis de convocation

- a) Les séances du conseil d'administration sont convoquées par un avis écrit transmis aux membres du conseil d'administration au moins sept (7) jours à l'avance. Un tel avis n'est pas requis, à l'égard des membres du conseil d'administration qui y renoncent par écrit;
- b) Dans le cas d'une séance extraordinaire, l'avis de convocation doit être expédié au moins trois (3) jours à l'avance. En cas d'urgence, un délai de vingt-quatre (24) heures et un avis verbal suffisent;
- c) Advenant la convocation d'urgence d'une assemblée des délégué·e·s en vertu de l'article 3.8 c), le conseil d'administration peut être convoqué exceptionnellement dans un délai minimal de six (6) heures afin de siéger deux (2) heures avant la tenue de cette assemblée des délégué·e·s tenue d'urgence.

4.7 Droit de vote

Le consensus est le mode de prise de décision privilégié. Cependant, si un (1) membre du conseil d'administration demande le vote, toute question se décide à la majorité des voix. Chaque membre du conseil d'administration présent dispose d'une (1) seule voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

4.8 Rémunération et remboursement des dépenses

La rémunération des membres du conseil d'administration est proposée par le conseil d'administration et entérinée annuellement par l'assemblée des délégué·e·s. Les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées sur présentation des pièces justificatives, en conformité avec la *Politique de remboursement des dépenses* adoptée par le conseil d'administration.

4.9 Fonction des membres du conseil d'administration

4.9.1 Présidence

La personne assumant la présidence est la principale personne officielle de la Fédération. Cette personne doit être Médecin résident·e en règle. Elle a les fonctions et les responsabilités suivantes :

- a) Agir pour la Fédération dans ses représentations officielles;
- b) Présider les séances du conseil d'administration, les assemblées des délégué·e·s, les assemblées générales des membres et, le cas échéant, les réunions du comité exécutif.

Maintenir l'ordre, diriger la discussion et veiller à l'application des règlements et politiques de la Fédération. Selon les circonstances, la personne assumant la présidence peut demander d'être remplacée à la présidence des débats;

Dans toutes les assemblées délibérantes, la personne assumant la présidence privilégie le consensus comme mode de prise de décision. Cependant, si le vote est demandé, toute question se décide à la majorité des voix exprimées, sauf exception prévue au présent règlement général. En cas d'égalité des voix, la présidence peut trancher le débat;

- c) Signer tous les documents officiels approuvés par le conseil d'administration, à moins que la personne assumant la présidence n'en décide autrement. Cette personne peut également signer les chèques et les effets de commerce;
- d) La personne assumant la présidence peut siéger d'office à tous les comités;
- e) Remplir toutes les fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par le conseil d'administration;
- f) Inviter, au besoin, toute personne-ressource aux différentes instances de la Fédération pour faciliter la prise de décision.

La personne assumant la présidence agit avant tout comme membre du conseil d'administration chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération. La personne assumant la présidence ne peut détenir aucun poste à l'intérieur d'un Syndicat affilié.

4.9.2 Vice-présidence

La personne assumant la vice-présidence est la deuxième principale personne officielle de la Fédération. Cette personne doit être Médecin résident·e en règle. Elle a les fonctions et les responsabilités suivantes :

- a) Agir pour la Fédération dans ses représentations officielles, soit en remplacement de la présidence ou en fonction des responsabilités qui lui sont propres;
- b) Remplacer la personne assumant la présidence, au besoin ou à sa demande, pour présider les séances du conseil d'administration, les assemblées des délégué·e·s, les assemblées générales des membres et, le cas échéant, les réunions du comité exécutif;
- c) Signer tous les documents qui requièrent sa signature. Cette personne peut également signer les chèques et les effets de commerce;
- d) Exercer toutes les fonctions de la présidence en l'absence de ce dernier, ou en cas de son incapacité à agir;
- e) Exercer toute autre fonction qui découle de sa charge et celles qui lui sont assignées par le conseil d'administration;
- f) Assumer la responsabilité et la présidence du comité de planification des effectifs médicaux (CPEM). Convenir avec les membres de ce comité de son mode de fonctionnement dans le respect du présent règlement général. Faire rapport au conseil d'administration des travaux de ce comité.

La personne assumant la vice-présidence agit avant tout comme membre du conseil d'administration chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération. La personne assumant la vice-présidence ne peut détenir aucun poste à l'intérieur d'un Syndicat affilié.

4.9.3 Secrétariat-trésorerie

La personne assumant le secrétariat et la trésorerie doit être Médecin résident·e en règle. Cette personne a les fonctions et les responsabilités suivantes ;

- a) Agir comme responsable du secrétariat des séances du conseil d'administration, de l'assemblée des délégué·e·s et, le cas échéant, du comité exécutif;
- b) S'assurer de la convocation de toutes les instances politiques conformément aux règlements, politiques et aux décisions des membres du conseil d'administration ;
- c) Avoir la responsabilité du sceau corporatif des registres des procès-verbaux et des autres documents officiels ainsi que des archives de la Fédération;
- d) Signer tous les documents qui requièrent sa signature;

- e) Revoir, au moins à chaque trimestre, avec la personne assumant la direction générale, les relevés des comptes de différents fonds, les dépôts et retraits ainsi que les livres et registres des opérations financières;
- f) Assumer la responsabilité de l'utilisation des fonds, en conformité avec les règlements et les politiques de la Fédération et les décisions de l'assemblée des délégué·e·s et du conseil d'administration;
- g) Signer les chèques et les effets de commerce;
- h) Superviser la garde des livres et registres où sont enregistrées les opérations financières de la Fédération, ainsi que la garde de tout document s'y rapportant. S'assurer que les registres sont tenus à jour et s'assurer de les produire lorsque requis. Pour ce faire, il doit s'assurer que les principes comptables généralement reconnus sont respectés;
- i) S'assurer de la préparation d'états financiers vérifiés par des auditeurs externes à la fin d'un exercice financier, présenter un budget de fonctionnement pour l'année financière à venir et présenter ce budget au conseil d'administration pour adoption et ultérieurement à l'assemblée des délégué·e·s pour information;
- j) En cas d'absence ou en cas d'incapacité d'agir des personnes assumant la présidence et la vice-présidence, exercer les fonctions de la présidence;
- k) Exercer toute autre fonction qui découle de sa charge et celles qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

La personne assumant la responsabilité du secrétariat et de la trésorerie agit avant tout comme membre du conseil d'administration chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération. Il ne peut détenir aucun poste à l'intérieur d'un Syndicat affilié.

4.9.4 Membres du conseil d'administration issus des Syndicats affiliés

Le membre du conseil d'administration dont la candidature a été soumise par son Syndicat affilié, en vertu de la procédure prévue à l'article 7.1 b), afin d'occuper un des postes prévus à l'article 4.2.1 d) du présent règlement général, doit être Médecin résident·e en règle et agir avant tout comme membre du conseil d'administration chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération. Ce membre du conseil d'administration exerce toute tâche que lui assigne le conseil d'administration et assure, de façon plus particulière, la communication et un lien d'échanges réciproques entre la Fédération et le Syndicat affilié dont il est issu.

Exceptionnellement, lorsque la situation le commande, ce membre du conseil d'administration dispose du droit de suspendre toute décision du conseil d'administration qui, à son avis, a uniquement des effets sur le Syndicat affilié dont il est issu. Une telle suspension n'est valable que pour une période de sept (7) jours ou, advenant que ce Syndicat affilié requière la convocation d'une assemblée des délégué·e·s, pour une période additionnelle de vingt et un (21) jours.

4.9.5 Membre du conseil d'administration responsable des affaires pédagogiques – spécialités autres que la médecine de famille

Le membre du conseil d'administration responsable des affaires pédagogiques des spécialités autres que la médecine de famille est un·e Médecin résident·e en règle, inscrit·e dans une spécialité autre que la médecine de famille, qui agit avant tout comme membre du conseil d'administration chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération.

De plus, ce membre du conseil d'administration fait rapport au conseil d'administration de tout dossier lié à son secteur de responsabilité.

Il est responsable du comité des affaires pédagogiques – spécialités autres que la médecine de famille (CAP-S) et convient avec les membres de ce comité de son mode de fonctionnement dans le respect du présent règlement général. Il fait rapport au conseil d'administration des travaux de ce comité.

Ce membre du conseil d'administration ne peut détenir aucun poste à l'intérieur d'un Syndicat affilié.

4.9.6 Membre du conseil d'administration responsable des affaires pédagogiques – médecine de famille

Le membre du conseil d'administration responsable des affaires pédagogiques – médecine de famille est un·e Médecin résident·e en règle, inscrit·e dans la spécialité de médecine de famille, qui agit avant tout comme membre du conseil d'administration chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération.

De plus, ce membre du conseil d'administration fait rapport au conseil d'administration de tout dossier lié à son secteur de responsabilité.

Il est responsable du comité des affaires pédagogiques – médecine de famille (CAP-MF) et convient avec les membres de ce comité de son mode de fonctionnement dans le respect du présent règlement général. Il fait rapport au conseil d'administration des travaux de ce comité.

Ce membre du conseil d'administration ne peut détenir aucun poste à l'intérieur d'un Syndicat affilié.

4.9.7 Membre du conseil d'administration responsable des affaires syndicales et responsable du bien-être des membres

Le membre du conseil d'administration responsable des affaires syndicales et responsable du bien-être des membres est un·e Médecin résident·e en règle qui agit avant tout comme membre du conseil d'administration chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération.

De plus, ce membre du conseil d'administration fait rapport au conseil d'administration de tout dossier lié à ses secteurs de responsabilité.

Il est responsable du comité des affaires syndicales (CAS) et du comité du bien-être des résident·e·s (CBER) et convient avec les membres de chacun de ces comités de son mode de fonctionnement dans le respect du présent règlement général. Il fait rapport au conseil d'administration des travaux de ces deux comités.

Ce membre du conseil d'administration ne peut détenir aucun poste à l'intérieur d'un Syndicat affilié.

4.10 Engagement du membre du conseil d'administration

Un membre du conseil d'administration ne peut entrer en fonction sans avoir préalablement signé l'Engagement du membre du conseil d'administration prévu à l'ANNEXE C du présent règlement général.

La personne candidate à un poste au conseil d'administration doit pouvoir conserver son statut de Médecin résident·e pour toute la durée du mandat sollicité.

5. COMITÉ EXÉCUTIF

5.1 Pouvoirs

Le comité exécutif possède les pouvoirs suivants :

- a) Il remplit tout mandat qui lui est confié par le conseil d'administration;
- b) Advenant l'impossibilité de réunir le conseil d'administration dans les délais nécessaires, il prend et applique toute mesure de nature à sauvegarder les intérêts de la Fédération. Ces mesures prennent effet au moment décidé par le comité exécutif et sont ratifiées par le conseil d'administration dès que possible.

5.2 Composition et quorum

Le comité exécutif est composé des personnes occupant les trois (3) postes suivants au sein du conseil d'administration de la Fédération :

- La présidence;
- La vice-présidence;
- Le secrétariat-trésorerie.

Le quorum du comité exécutif est de deux (2) membres.

La personne assumant la direction générale assiste d'office, sans droit de vote, aux réunions du comité exécutif.

5.3 Droit de vote

Le consensus est le mode de prise de décision privilégié. Cependant, si un membre élu du conseil d'administration siégeant au comité exécutif demande le vote, toute question se décide à la majorité des voix. Chaque membre élu·e du conseil d'administration présent·e dispose d'une seule voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

5.4 Réunions

Les réunions du comité exécutif ont lieu lorsque requis. Toute personne y siégeant peut convoquer une réunion d'urgence. L'avis de convocation écrit est d'au moins quarante-huit (48) heures aux autres membres du comité exécutif. En cas d'urgence, un délai d'une (1) heure et un avis verbal suffisent.

6. COMITÉS

Les comités de la Fédération relèvent du conseil d'administration et ils ont pour fonction de contribuer à l'élaboration des grandes orientations fédératives dans leur champ de responsabilités.

Le conseil d'administration s'assure que chaque comité est sous la responsabilité d'un membre du conseil d'administration. Ce dernier siège d'office au comité sous sa responsabilité.

6.1 Comités sectoriels

Sont constitués les comités sectoriels suivants :

- le comité des affaires pédagogiques - spécialités autres que la médecine de famille (CAP-S);
- le comité des affaires pédagogiques – médecine de famille (CAP-MF);
- le comité des affaires syndicales (CAS);
- le comité du bien-être des résident·e·s (CBER);
- le comité de planification des effectifs médicaux (CPEM).

6.1.1 Composition

Chaque comité est constitué d'un (1) représentant de chacun des Syndicats affiliés.

6.1.2 Présidence des comités

Le membre du conseil d'administration responsable assure la présidence du comité sous sa responsabilité.

6.1.3 Mandats des comités sectoriels

- a) Le comité des affaires pédagogiques – spécialités autres que la médecine de famille (CAP-S) fait des recommandations au conseil d'administration par l'entremise du membre du conseil d'administration responsable du comité sur toute matière relative à la formation médicale postdoctorale en médecine spécialisée autre que la médecine de famille. Le comité donne également son avis à l'égard de toute question qui lui est soumise à ce sujet et, le cas échéant, fait les représentations nécessaires auprès des différents organismes en lien avec la formation postdoctorale en médecine spécialisée autre que la médecine de famille, en fonction des positions établies par la Fédération. Le comité est composé de Médecin résident·e·s en formation dans une spécialité autre que la médecine de famille;
- b) Le comité des affaires pédagogiques – médecine de famille (CAP-MF) fait des recommandations au conseil d'administration par l'entremise du membre du conseil d'administration responsable du comité sur toute matière relative à la formation postdoctorale en médecine de famille. Le comité donne également son avis à l'égard de toute question qui lui est soumise à ce sujet et, le cas échéant, fait les représentations nécessaires auprès des différents organismes en lien avec la formation postdoctorale en médecine de famille, en fonction des positions établies par la Fédération. Le comité est composé de Médecin résident·e·s en formation dans la spécialité de la médecine de famille;

- c) Le comité des affaires syndicales (CAS) fait des recommandations au conseil d'administration par l'entremise du membre du conseil d'administration responsable du comité sur toute matière relative aux conditions de travail des Médecins résident·e·s. Le comité donne également son avis à l'égard de toute question qui lui est soumise à ce sujet et, le cas échéant, fait les représentations nécessaires auprès des différents organismes en lien avec les affaires syndicales, en fonction des positions établies par la Fédération. Le comité des affaires syndicales a aussi pour tâche de surveiller l'application de l'Entente collective des Médecins résident·e·s;
- d) Le comité du bien-être des résident·e·s (CBER) fait des recommandations au conseil d'administration par l'entremise du membre du conseil d'administration responsable du comité, sur toute matière relative au bien-être des Médecins résident·e·s dans leurs milieux de formation. Le comité donne également son avis à l'égard de toute question qui lui est soumise à ce sujet et, le cas échéant, fait les représentations nécessaires auprès des différents organismes en lien avec la santé et le bien-être des Médecins résident·e·s, en fonction des positions établies par la Fédération;
- e) Le comité sur la planification des effectifs médicaux (CPEM) fait des recommandations au conseil d'administration par l'entremise du membre du conseil d'administration responsable du comité, sur toute matière relative à la planification et à la répartition des effectifs médicaux. Le comité donne également son avis à l'égard de toute question qui lui est soumise à ce sujet et, le cas échéant, fait les représentations nécessaires auprès des différents organismes en lien avec les effectifs médicaux, en fonction des positions établies par la Fédération.

6.2 Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut, par résolution, constituer tout autre comité qu'il juge utile, en nommer les membres et en déterminer les fonctions.

7. ÉLECTIONS

7.1 Mise en candidature

- a) Entre le quatre-vingt-dixième (90^e) et le soixantième (60^e) jour précédant l'assemblée des délégué·e·s devant se tenir entre le 15 mai et le 15 juin, la ou le secrétaire-trésorier doit expédier à tous les membres des Syndicats affiliés de la Fédération, un avis écrit les informant qu'ils peuvent poser leur candidature à la présidence, à la vice-présidence, au poste de secrétariat-trésorerie de la Fédération, ou à titre de membre du conseil d'administration responsable des affaires pédagogiques – spécialités autres que la médecine de famille, de membre du conseil d'administration responsable des affaires pédagogiques – médecine de famille et de membre du conseil d'administration responsable des affaires syndicales et responsable du bien-être des membres. Cet avis doit être rédigé dans la forme prévue à l'ANNEXE A du présent règlement général;

- b) Dans les mêmes délais que ceux mentionnés au paragraphe précédent, la ou le secrétaire-trésorier doit expédier à toutes les présidences des Syndicats affiliés à la Fédération, un avis écrit les informant que chacune d'entre elles doit soumettre une ou plusieurs candidatures au poste de membre du conseil d'administration réservé à l'un de leurs membres. Le processus de sélection de ces candidatures, avant leur transmission officielle à la Fédération par l'instance décisionnelle habilitée du Syndicat affilié, relève de chacun des Syndicats affiliés. Une fois élus membres du conseil d'administration de la Fédération, le statut de ces membres du conseil d'administration est alors déterminé uniquement par le présent règlement général et les dispositions légales applicables. Cet avis doit être rédigé dans la forme prévue à l'ANNEXE B du présent règlement général;
 - c) La présente procédure d'élection n'est d'aucune façon annulée ni invalidée du fait qu'une ou plusieurs personnes mentionnées au sous-paragraphe a) ou b) du présent article n'auraient pas reçu ledit avis;
 - d) Toute personne visée par l'avis mentionné au sous-paragraphe a) ou b) du présent article ne peut poser sa candidature qu'à un (1) seul des dix (10) postes au conseil d'administration;
- Toutes les personnes candidates à l'un (1) des dix (10) postes – à l'exception des quatre (4) postes de membres du conseil d'administration issus des Syndicats affiliés prévus à l'article 4.9.4 du présent règlement général – ne pourront occuper, si elles sont élues à la Fédération, tout poste élu au sein d'un Syndicat affilié à partir du premier jour de leur mandat au sein de la Fédération;
- e) Toute candidature devra parvenir à la Fédération au moins vingt (20) jours avant la date de l'assemblée des délégué·e·s, accompagnée d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae;
 - f) Au moins sept (7) jours avant l'assemblée des délégué·e·s, la ou le secrétaire-trésorier fait parvenir à chaque membre du conseil d'administration, à chaque Délégué·e et à chaque candidat·e, la liste des candidatures reçues ainsi que leur lettre de motivation et leur curriculum vitae;
 - g) Toutes les personnes candidates doivent être présentes sur place à l'assemblée des délégué·e·s pour pouvoir être élues.

7.2 Tenue de scrutin

- a) L'assemblée des délégué·e·s élit un·e président·e et un·e secrétaire d'élection parmi les personnes présentes à l'assemblée. Un membre de l'assemblée de délégué·e·s qui serait candidat·e à l'élection ne peut pas agir à la présidence ou comme secrétaire d'élection. Si la personne assumant la présidence d'élection est membre votant de l'assemblée des délégué·e·s, elle perd son droit de vote;

- b) S'il n'y a qu'une seule candidature à l'un ou l'autre des postes, la présidence d'élection déclare le candidat élu à moins qu'une proposition de réouverture de la période de mise en candidature n'ait été soumise avant la tenue de l'assemblée des délégué·e·s par un·e Délégué·e ayant le droit de vote ou qu'une telle proposition soit alors soumise sur place par un·e Délégué·e ayant le droit de vote. La présidence d'élection invite alors les Délégué·e·s à voter, par scrutin secret, pour ou contre le fait de rouvrir la période de candidatures. Si la proposition est rejetée, la présidence d'élection déclare alors la personne candidate unique élue par acclamation si celle-ci confirme sa candidature. Si la proposition est acceptée par la majorité absolue (50 % +1) des Délégué·e·s présent·e·s et ayant droit de vote aux élections, la présidence déclare alors ouverte la période de candidatures pour une période de quinze (15) minutes. La personne ayant présenté sa candidature durant la période prévue à l'article 7.1 n'a pas à représenter sa candidature. Si aucune autre candidature n'est proposée pendant le délai de réouverture, la présidence d'élection déclare alors la personne candidat·e unique élue par acclamation. Si au moins une nouvelle candidature est présentée, la présidence d'élection procède alors à une élection comme prévu au présent article;
- c) S'il y a plus d'une candidature conforme à l'un ou l'autre des postes, la présidence d'élection ordonne la tenue d'un scrutin secret;
- d) Advenant l'absence d'une personne candidate lors de l'assemblée élective, sa candidature est alors rejetée;
- e) Chaque membre du conseil d'administration ainsi que chaque Délégué·e habilité·e à voter, en vertu du présent règlement général, disposent chacun·e d'une voix à l'élection, à l'exception de la personne qui est candidat·e au poste à combler; dans ce cas, s'il s'agit d'un·e Délégué·e habilité·e à voter, son droit de vote peut être exercé par une autre personne présente à l'assemblée, désignée par le Syndicat affilié parmi ses Délégué·e·s;
- f) Chaque membre de l'assemblée des délégué·e·s habilité·e à voter reçoit alors de la présidence d'élection un bulletin sur lequel sont inscrits les noms des candidat·e·s;
- g) L'élection des membres du conseil d'administration à l'assemblée des délégué·e·s se fait selon l'ordre suivant: présidence, vice-présidence, secrétariat-trésorerie, membre du conseil d'administration responsable des affaires pédagogiques – spécialités autres que la médecine de famille, membre du conseil d'administration responsable des affaires pédagogiques – médecine de famille, membre du conseil d'administration responsable des affaires syndicales et responsable du bien-être des membres et membres du conseil d'administration issus de chacun des Syndicats affiliés (selon l'ordre alphabétique du nom officiel des Syndicats affiliés selon le Registre des entreprises du Québec);
- h) Avant la tenue du vote, la présidence d'élection détermine les modalités permettant à chaque candidat·e de faire une courte présentation de sa candidature devant l'assemblée des délégué·e·s;
- i) Le dépouillement du scrutin est effectué par la présidence d'élection, sous la surveillance de la ou du secrétaire d'élection. La présidence d'élection communique ensuite à l'assemblée le nom de la personne candidate ayant recueilli le plus de voix et la proclame élue;

- j) En cas d'égalité des voix entre les deux (2) candidat·e·s qui en ont recueilli le plus grand nombre, la présidence d'élection ordonne un nouveau tour de scrutin qui sera précédé d'une deuxième présentation des deux (2) candidat·e·s devant l'assemblée selon des modalités convenues avec la présidence d'élection. Advenant une deuxième égalité des voix, la personne assumant la présidence de la Fédération exerce alors son droit de vote pour trancher;
- k) S'il n'y a aucune candidature reçue dans les délais prévus au présent règlement général à l'un ou l'autre des postes ou si des désistements font en sorte de rendre un poste vacant au moment de l'élection à l'assemblée, la présidence d'élection reçoit, sur place, des propositions de mises en candidature de Délégué·e·s ayant le droit de vote. S'il y a plusieurs propositions de candidatures conformes qui sont soumises, on procède alors selon la procédure d'élection prévue au présent article. S'il n'y a qu'une seule proposition de candidature conforme soumise, la présidence d'élection soumet alors la proposition au vote, par scrutin secret, en appelant les Délégué·e·s à voter pour ou contre la proposition d'élire la personne candidate. Si les Délégué·e·s rejettent la proposition, le poste demeure alors vacant et pourra ultérieurement être pourvu comme prévu au présent règlement général.

8. RÈGLE DE PROCÉDURE

Les travaux de toute assemblée générale des membres, de toute assemblée des délégué·e·s, de toute séance du conseil d'administration, de toute réunion du comité exécutif et de tout comité de la Fédération sont régis par le présent règlement général et, à titre supplétif, par la procédure régulière des assemblées délibérantes (Code Morin).

9. FINANCES

9.1 Finances

L'exercice financier de la Fédération commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

9.2 Affaires de banque

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de la Fédération sont autorisés par deux (2) personnes désignées par le conseil d'administration, l'une d'elles devant être un·e membre du comité exécutif.

9.3 Livres et registres comptables

Le conseil d'administration fait tenir les livres et registres comptables qui présentent les résultats des opérations de la Fédération pour l'exercice ainsi que tous les éléments d'actif et de passif à la fin de l'exercice.

9.4 Vérification

Les états financiers de la Fédération sont soumis à une vérification externe annuelle, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin par l'assemblée des délégué·e·s.

10. PROCÉDURES JUDICIAIRES

10.1 Autorisation d'agir

Les membres du conseil d'administration, ou toute autre personne dûment mandatée par le conseil d'administration, sont autorisés chacun séparément, pour et au nom de la Fédération, à comparaître et déclarer devant les tribunaux sur saisie-arrêt, faits et articles et toute autre procédure de cette nature, à produire toute défense et autre procédure utiles à l'encontre de procédures dirigées contre la Fédération ou dans lesquelles celle-ci est mise en cause et à faire toute procédure en faillite ou en liquidation contre tout débiteur de la Fédération. Ces personnes sont également autorisées à assister et à voter à toute assemblée de créanciers et à y donner toutes procurations nécessaires, à exécuter et à signer tout affidavit ou toute attestation à l'appui de toute procédure judiciaire. Le conseil d'administration doit être tenu au courant régulièrement de toute procédure judiciaire impliquant la Fédération.

11. ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT GÉNÉRAL

11.1 Procédure

Seule l'assemblée des délégué·e·s peut adopter, amender ou abroger le présent règlement général par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées. L'avis de convocation de l'assemblée des délégué·e·s à laquelle l'adoption, l'amendement ou l'abrogation du présent règlement général sera discuté doit contenir un énoncé complet des changements proposés.

11.2 Initiative du conseil d'administration

La modification ou l'abrogation du présent règlement général ou l'adoption d'un nouveau règlement général est proposée par le conseil d'administration.

11.3 Initiative des délégué·e·s

Trois (3) Délégué·e·s peuvent proposer par écrit au conseil d'administration l'adoption, l'amendement ou l'abrogation du présent règlement général. Le conseil d'administration, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, doit leur indiquer s'il accepte les changements proposés ou s'il s'y oppose.

Si ces changements sont acceptés, ils sont proposés à l'assemblée des délégué·e·s subséquente. Si ces changements sont rejetés, cinq (5) Délégué·e·s peuvent demander par écrit à la présidence de les inscrire à l'avis de convocation de l'assemblée des délégué·e·s subséquente, pour discussion et considération.

11.4 Entrée en vigueur

Une fois adoptées par l'assemblée des délégué·e·s, les modifications au présent règlement général entrent en vigueur au moment de leur adoption ou à tout autre moment déterminé par l'assemblée des délégué·e·s.

11.5 Quorum

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 3.9, le présent règlement général ne peut être adopté, amendé ou abrogé sans la présence à l'assemblée des délégué·e·s d'au moins un·e Délégué·e habilité·e à voter apparaissant sur la liste des Délégué·e·s de chaque Syndicat affilié.

ANNEXE A

N.B. : La présente Annexe A est un aperçu de l'avis de mise en candidature, sa forme et son contenu peuvent varier selon les besoins.

À tous les membres de la Fédération des médecins résident·e·s du Québec :

AVIS DE MISE EN CANDIDATURE

Vous êtes priés de noter qu'il y aura élection à la présidence, à la vice-présidence, au poste de secrétariat-trésorerie de la Fédération des médecins résident·e·s du Québec, ainsi qu'aux postes de membre du conseil d'administration responsable des affaires pédagogiques – spécialités autres que la médecine de famille, de membre du conseil d'administration responsable des affaires pédagogiques – médecine de famille et de membre du conseil d'administration responsable des affaires syndicales et responsable du bien-être des membres, lors de l'assemblée des délégué·e·s devant se tenir le (DATE) à (HEURE ET LIEU).

Votre candidature devra parvenir à la Fédération, au moins vingt (20) jours avant la date de ladite assemblée, soit le (DATE) à 17 heures. Vous devrez être sur place lors de l'assemblée des délégué·e·s pour présenter votre candidature, conformément à l'article 7.1 paragraphe g) du Règlement général. Vous ne pouvez poser votre candidature qu'à un seul des postes au conseil d'administration énumérés ci-dessus, conformément à l'article 7 paragraphe d) du Règlement général.

La durée du mandat est d'une année. Celui-ci débute le 1^{er} juillet prochain pour se terminer le 30 juin suivant. À compter du 1^{er} juillet, date de leur entrée en fonction, les membres du conseil d'administration élu·e·s aux postes visés par le présent avis ne pourront détenir aucun poste au sein d'un Syndicat affilié de la Fédération.

Secrétaire-trésorier

ANNEXE B

N.B. : La présente Annexe B est un aperçu de l'avis de mise en candidature, sa forme et son contenu peuvent varier selon les besoins.

À toutes les présidences des Syndicats affiliés à la Fédération des médecins résident·e·s du Québec :

AVIS DE MISE EN CANDIDATURE

Vous êtes priés de noter qu'il y aura élection au poste de membre du conseil d'administration réservé à un membre issu de chaque Syndicat affilié. En conséquence, votre Syndicat doit transmettre au secrétaire-trésorier de la Fédération une ou plusieurs candidatures à ce poste en prévision de l'assemblée des délégué·e·s devant se tenir le (DATE) à (HEURE ET LIEU).

Soyez avisés que le processus de sélection de ces candidatures, avant leur transmission officielle à la ou au secrétaire-trésorier de la Fédération par l'instance décisionnelle habilitée du Syndicat, relève de chacun des Syndicats affiliés. Une fois élus membres du conseil d'administration de la Fédération, le statut de ces membres du conseil d'administration est alors déterminé uniquement par le présent règlement général et les dispositions légales applicables.

La ou les candidatures doivent parvenir à la Fédération, au moins vingt (20) jours avant la date de ladite assemblée, soit le (DATE) à 17 heures. Ce ou ces candidats ne peuvent poser leur candidature qu'à un seul des postes au conseil d'administration. Les personnes candidat·e·s devront être sur place lors de l'assemblée des délégué·e·s pour présenter leur candidature, conformément à l'article 7.1 paragraphe g) du Règlement général.

La durée du mandat est d'une année. Celui-ci débute le 1^{er} juillet prochain pour se terminer le 30 juin suivant.

Secrétaire-trésorier

ANNEXE C**ENGAGEMENT DU MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Je soussigné·e, _____, membre du conseil d'administration de la *Fédération des médecins résident·e·s du Québec*, déclare m'engager solennellement envers cette dernière à respecter ce qui suit :

A) RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

1. Je m'engage, tout au long de mon mandat de membre du conseil d'administration, à ne divulguer à quiconque aucune information sensible ou confidentielle portée à ma connaissance lors de mon mandat de membre du conseil d'administration;
2. Je m'engage également à remettre à la Fédération ou à détruire, sur demande, toute documentation ou donnée qui m'aura été transmise dans le cadre de mon mandat de membre du conseil d'administration ;
3. Je m'engage de plus, après l'expiration de mon mandat de membre du conseil d'administration, à ne pas utiliser ni divulguer à quiconque aucune information sensible ou confidentielle, verbale ou écrite, qui m'aura été communiquée à titre de membre du conseil d'administration, sauf si la Fédération m'y autorise ou si je suis tenu·e de le faire en vertu de la loi.

B) CONDUITE RESPONSABLE ET PROFESSIONNELLE

1. Je m'engage de bonne foi, tout au long de mon mandat de membre du conseil d'administration et même après pour une période de temps raisonnable, à agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt premier de la Fédération, le tout dans les limites de mon mandat de membre du conseil d'administration;
2. Sauf dans les limites exigées par la loi ou par la réglementation, je m'engage à agir de façon à ne pas nuire aux intérêts et aux activités de la Fédération. De plus, je m'engage à défendre et à soutenir les positions prises par celle-ci dans le cours de mon mandat de membre du conseil d'administration ainsi qu'au cours de l'année qui suit celui-ci;
3. Je m'engage à ne pas utiliser les biens ou les avoirs de la Fédération à mon profit personnel ou à celui d'un tiers sauf autorisation;
4. Je m'engage à ne pas me placer dans des situations de conflit d'intérêts et de le déclarer sans délai aux autres membres du conseil d'administration si cela devait malgré tout survenir.

Et j'ai signé à Montréal, ce _____

Signature du membre du conseil d'administration déclarant